

Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

Moyens de paiement

Chèque. Présentation. Saisie arrêt signifiée à la banque tirée. Indisponibilité de la provision existante (oui). Redressement judiciaire du tireur après dénonciation de la saisie. Paiements préférentiels effectués a posteriori. Faute de la banque (non). Application des dispositions de la loi du 25 janvier 1985

Cour de cassation du 1^{er} octobre 1996.

Cour de cassation, chambre commerciale du 1^{er} octobre 1996.

Confirmation de la cour d'appel de Besançon,

2^e chambre commerciale du 8 décembre 1993.

Aff. Sté Pechiney Rhenalu c/CIAL.

Une société avait payé son fournisseur au moyen d'un chèque présenté au paiement le 17 avril 1996. La banque tirée rejeta l'appoint au motif «*compte bloqué par saisie arrêt*». Le 21 avril, la société émettrice du chèque fut mise en redressement judiciaire. Après la contre-dénonciation de la saisie-arrêt, la banque effectua des paiements avec l'autorisation de l'administrateur judiciaire, qui contribuèrent, avec le retour d'effets impayés, à rendre le compte débiteur.

En juillet 1996, la société bénéficiaire du chèque assigna la banque en paiement de la provision disponible au jour de la présentation, en lui reprochant de ne pas lui avoir indiqué le montant de la provision bloquée et d'avoir effectué des paiements préférentiels. Le tribunal de commerce de Besançon débouta la société de sa demande au motif que l'action du porteur contre le tiré était prescrite et qu'en raison du redressement judiciaire, la banque n'aurait pu régler le chèque sans enfreindre les dispositions de la loi du 25 janvier 1985.

La cour d'appel de Besançon a confirmé le jugement de 1^{re} instance après avoir rappelé que l'action en responsabilité suppose l'existence d'une faute en relation de causalité avec le préjudice subi.

Elle a considéré que le fait que la banque n'ait pas indiqué, lors du rejet, le montant de la provision bloquée, ne pouvait causer un préjudice à la société bénéficiaire du chèque puisqu'elle était indisponible en totalité et qu'il n'était pas démontré que les paiements effectués après le jugement d'ouverture du redressement judiciaire n'étaient pas de ceux que la loi impose de payer par préférence. Cette décision a été confirmée en tous points par la Cour de cassation.